

COVID-19 : application des nouvelles mesures

Le 28 octobre 2020, le président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le département du Gers est donc concerné par des mesures de confinement du 30 octobre au 1^{er} décembre minimum. Le Chef de l'Etat a toutefois mentionné la nécessité de poursuivre les activités agricoles. Toutes les informations sont à retrouver sur le site du Gouvernement ou en appelant le 0 800 130 000 (appel gratuit, 24/24h) et sur le site de la Préfecture du Gers.

Les déplacements dérogatoires

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et sur attestation uniquement pour :

- Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les universités (ou établissements d'enseignement supérieur) pour les étudiants ou les centres de formation pour adultes et les déplacements professionnels ne pouvant être différés ;
- Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste plus bas) et les livraisons à domicile ;
- Les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;
- Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;
- Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- Les déplacements brefs, dans la limite

d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

- Les convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ;
- La participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Des attestations permanentes sont proposées pour les déplacements domicile travail et pour amener les enfants à l'école.

Pour les autres motifs les attestations individuelles sont à remplir à chaque déplacement.

Vous pouvez télécharger les attestations sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Gers.

Les mesures de soutiens réactivées

• Le fonds de solidarité

Durant le confinement, le dispositif de fonds de solidarité sera réactivé et renforcé. Cela permettra de couvrir l'ensemble des cas de figure :

Pour les entreprises et les commerces fermés administrativement

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés qui sont fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 euros quel que soit le secteur d'activité et la situation géographique.

Pour les entreprises, restant ouvertes mais durablement touchées par la crise, des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés

Il s'agit de toutes les entreprises de moins de 50 salariés, ne fermant pas mais subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Elles bénéficieront également de l'indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros.

Pour les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par mois sera rétablie. Elle permettra de soutenir tous les indépendants.

• Le calendrier et le versement des aides

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant, à partir de début décembre 2020, sur le site de la **direction générale des Finances publiques, (DGFiP)**. Elles recevront leur aide dans les jours suivant leur déclaration.

Exonération et report des cotisations sociales

Afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Covid-19, le dispositif d'exonération des cotisations sociales sera renforcé et élargi. Aussi, Bruno Le Maire a présenté 3

annonces en ce sens :

- toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales,
- toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales,
- pour tous les travailleurs indépendants, les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire.

• Les prêts garantis par l'État et les prêts directs de l'État

Les prêts garantis par l'État

Ils seront adaptés à la fois à la nouvelle situation et aux demandes des entrepreneurs. Le ministre a présenté 4 annonces :

- les entreprises peuvent désormais contracter un prêt **jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020**,
- l'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé **entre 1 et 5 années supplémentaires**, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.

toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé.

- il a été vu avec la banque de France pour que les demandes de différends supplémentaires ne soient pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises.

Les prêts directs de l'État

Il a été annoncé que l'État pourra accorder des avances remboursables plafonnées à 3 mois de chiffre d'affaires pour les entreprises de plus de 50 salariés.

La Chambre d'agriculture maintient ses services et vous accompagne

Zoom sur le Centre de Formalités des Entreprises (CFE)

Le confinement reprend mais le Centre de Formalités des Entreprises reste présent et opérationnel.

Nous vous proposons une prestation téléphonique pour vous aider à accomplir vos formalités. Comme pour la prestation en présentiel, elle sera payante: 104 € plus 30 € par formalité.

Le protocole se déroulera de la manière suivante :

- remplissage par téléphone de la liasse P0,

P2 ou P4 et du compte rendu .

- envoi de la pré déclaration et du compte rendu à l'administré.
 - renvoi par ce dernier de la pré déclaration signée et du chèque du montant de la prestation (en cas de non paiement, la pré-déclaration sera annulée)
 - Validation de la déclaration par le CFE .
- Pour plus d'informations, tél. 05.62.61.77.41**

Vous venez à la Chambre d'agriculture du Gers : ce qu'il faut savoir

Mesures mises en place du 30 octobre au 1^{er} décembre
(Bien suivre la signalétique en place)

☞ Tous les services sont maintenus. L'accueil du public est limité. Les portes sont désormais fermées. L'entrée se fait uniquement sur rendez-vous préalable. A votre arrivée, vous sonnez. L'agent d'accueil vous réceptionne et contacte votre conseiller qui vient vous chercher pour le rendez-vous.

☞ Les formations sont maintenues en présentiel dans la mesure du possible en appliquant les gestes barrières

Il ne sera pas servi de café d'accueil et chacun prendra ses dispositions pour le repas.

Les contraintes vous seront précisées de façon détaillée lors de votre inscription à la formation notamment.

☞ Les journées techniques et d'information sont toutes reportées à une date ultérieure.

• Vous avez rendez-vous avec un conseiller de la Chambre d'agriculture :

☞ les rendez-vous chez les agriculteurs se poursuivent mais en respectant les gestes barrières.

Par contre, il faut privilégier le rendez-vous en extérieur dans la mesure du possible ; préalablement votre conseiller prendra contact avec vous (par mail ou par tel) 24 h ou 48 h à l'avance pour vérifier le maintien du rendez-vous en présentiel ou par téléphone.

☞ les rendez-vous à la Chambre d'agriculture sont fixés au préalable et se dérouleront dans des salles dédiées (protocole identique au premier confinement). Les déplacements dans les bureaux sont interdits.

• Concernant le service identification : un rendez-vous préalable sera fixé.

Mutualité Sociale Agricole

Prolongation des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement pour les entreprises

Afin de garantir le plein bénéfice des dispositifs par les entreprises qui y sont éligibles, la date limite pour la déclaration des exonérations et aides au paiement des employeurs est décalée du 31 octobre au 30 novembre prochain. Pour rappel, ces mesures ont pour objectif de

diminuer définitivement les cotisations sociales des entreprises les plus affectées par la crise sanitaire.

Plus d'information :

<https://www.msa.fr/lfy/employeur/mesures-soutien-covid-19>

L'application TousAntiCovid Je me protège, je protège les autres

Face à l'accélération de l'épidémie, nous devons mobiliser tous les outils à notre disposition. Casser les chaînes de transmission de la COVID-19 est plus que jamais indispensable.

Comme l'a rappelé le Conseil scientifique, les nouvelles technologies constituent un outil utile pour retracer les chaînes de contamination, et ce tout particulièrement lorsque la circulation du virus est élevée.

TousAntiCovid est une mise à jour de l'application StopCovid, enrichie par l'accès à des informations factuelles et sanitaires sur l'épidémie. Elle permet à l'utilisateur d'être

alerté ou d'alerter les autres en cas d'exposition à la Covid-19. L'utilisateur peut ainsi agir directement pour sa santé et celle des autres en contribuant à rompre les chaînes de transmission et ralentir la propagation du virus.

C'est un outil complémentaire essentiel pour lutter contre la COVID-19. En tant qu'employeur, vous devez informer les salariés de l'existence de l'application.

Plus d'information :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>